

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1406078

**SOCIÉTÉS GGL GROUPE et SOCIÉTÉS GGL
AMÉNAGEMENT**

**M. Jean-Laurent Santoni
Rapporteur**

**M. Eric Souteyrand
Rapporteur public**

Audience du 3 février 2017
Lecture du 22 février 2017

68-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 décembre 2014, la SAS GGL Groupe et la SAS GGL Aménagement, représentées par Me Christol, demandent au tribunal:

1°) d'annuler la délibération du 27 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Murviel-lès-Montpellier a abrogé la délibération du 17 avril 2013 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite "de la Rompude et de la Morte" ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Murviel-lès-Montpellier une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- elle viole les dispositions de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme ;
- les motifs de la délibération attaquée ne révèlent aucun intérêt général à la suppression de la ZAC.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2016, la commune de Murviel-lès-Montpellier conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 2500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Santoni,
- les conclusions de M. Souteyrand, rapporteur public,
- et les observations de Me Christol, représentant les sociétés requérantes, et de Me Bras, représentant la commune de Murviel-lès-Montpellier.

1. Considérant que, par délibération du 17 avril 2013, le conseil municipal de la commune de Murviel-lès-Montpellier a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite "de la Rompude et de la Morte", dont les concessionnaires sont la SAS GGL Groupe et la SAS GGL Aménagement ; que cette ZAC, à vocation d'habitation pour partie à caractère social est complétée par des équipements publics et permet la construction de 480 logements pour 60 000 à 80 000 m² de surface de plancher hors équipements publics ; qu'elle s'étend sur une surface de 24 hectares environ, aux lieudits « la Rompude » et « La Morte » au nord-est de la commune ; que cette délibération a été contestée par un recours pendant devant le tribunal administratif de Montpellier ; que par une nouvelle délibération du 27 octobre 2014 la délibération du 17 avril 2013 a été abrogée et la ZAC supprimée ; que par le présent recours, la SAS GGL Groupe et la SAS GGL Aménagement demandent au tribunal d'annuler cette délibération du 27 octobre 2014 ;

Sur les conclusions d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres du conseil municipal ont été convoqués à la séance du conseil municipal du 27 octobre 2014, par un courrier indiquant la suppression de la ZAC "de la Rompude et de la Morte" à l'ordre du jour ainsi que la question de l'abrogation de la délibération du 17 avril 2013 créant cette ZAC ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les membres du conseil municipal n'auraient pas été régulièrement convoqués faute pour l'ordre du jour d'évoquer la question de l'abrogation de la ZAC manque en fait et doit être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2121-11 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* » ;

5. Considérant que les sociétés requérantes se bornent à soutenir qu'il ne ressort pas de la délibération querellée que l'ensemble des conseillers municipaux aient été régulièrement convoqués 3 jours francs avant la séance sans apporter aucune précision ni commencement de preuve à l'appui de leur moyen ; que la commune de Murviel-lès-Montpellier verse en revanche aux débats la copie des avis postaux datés du 21 octobre 2014 indiquant l'envoi d'un courrier en recommandé à 16 de ses 19 conseillers municipaux et les attestations des 3 autres conseillers précisant avoir reçu le 21 octobre 2014, la convocation à la séance du conseil municipal du 27 octobre 2014 accompagné des pièces relatives à l'ordre du jour ; que par ailleurs, les sociétés requérantes se prévalent eux-mêmes d'un courrier du 24 octobre 2014 de deux élus du conseil municipal, rappelant que l'ordre du jour de la séance prévue le 27 octobre 2014 porte sur la suppression de la ZAC ; que, dans ces conditions, le vice de procédure allégué ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ;

7. Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que le droit à l'information des élus aurait été méconnu au motif que deux membres du conseil municipal auraient, dans la journée du 27 octobre 2014, déposé au secrétariat de la mairie une demande d'information sur les motifs de droit et de faits justifiant cette suppression ainsi que sur les conséquences financières de la rupture du contrat de concession avec les sociétés retenues pour réaliser l'aménagement de la ZAC ; qu'il ne ressort toutefois ni de la délibération en litige ni d'aucune autre pièce du dossier qu'il n'aurait pas été répondu à leur interrogation et que les 2 élus signataires du courrier du 24 octobre 2017 se seraient plaints de ce que des documents ne leur auraient pas été communiqués ou que l'information dont ils disposaient était insuffisante pour leur permettre de remplir normalement leur mandat ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions susmentionnées de l'article L.2121-13, doit être écarté ;

8. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.311-12 du code de l'urbanisme : « *La suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1, pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression. La modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone. La décision qui supprime la zone ou qui modifie son acte de création fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5.* » ;

9. Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que la proposition de suppression de la ZAC n'aurait pas été accompagnée d'un rapport de présentation comme le prévoient les dispositions sus rappelées ; qu'il ressort toutefois de la délibération en litige que le rapport de présentation y figurant a détaillé successivement les modalités de création de cette ZAC, les conditions de sa réalisation ainsi que les motifs de sa suppression compte tenu notamment de son impact sur l'évolution du village et sur le coût des équipements publics ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions susmentionnées manque dès lors en fait et doit être écarté ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'abrogation de la délibération du 17 avril 2013 portant création de la ZAC de la Rompude et La Morte, et l'abandon de ce projet, ont été pris au motif qu'il était trop ambitieux dès lors qu'il impliquait une croissance extrêmement rapide de l'urbanisation de 480 logements sur une population de seulement 1900 habitants et qu'il conduira à un changement radical dans l'évolution du village ; que le conseil municipal a sur ce point estimé qu'au regard de la taille du village, la ZAC exigerait de redimensionner de façon disproportionnée les équipements publics, d'en créer de nouveaux, de modifier la voirie départementale pour assurer sa desserte et enfin d'augmenter la capacité de la station d'épuration actuelle voire d'en construire une nouvelle ; que le conseil municipal a en outre retenu que la ZAC aura également des conséquences trop importantes sur le milieu naturel dès lors que la zone n'est pas urbanisée et devra accueillir 480 logements ; que ces motifs sont de nature à justifier la délibération attaquée et qui a été prise dans l'intérêt général de la commune de Murviel-lès-Montpellier ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de la délibération du 27 octobre 2014 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Murviel-lès-Montpellier, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que les sociétés requérantes demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner la SAS GGL Groupe et la SAS GGL Aménagement, à verser solidairement à la commune de Murviel-lès-Montpellier la somme de 1 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer dans cette instance ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SAS GGL Groupe et la SAS GGL Aménagement est rejetée.

Article 2 : La SAS GGL Groupe et la SAS GGL Aménagement verseront solidairement à la commune de Murviel-lès-Montpellier une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Sociétés GGL Groupe, à la Société GGL Aménagement et à la Commune de Murviel-lès-Montpellier.

Délibéré après l'audience du 3 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Antolini, président,
Mme Baux, premier conseiller,
M. Santoni, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 février 2017.

Le conseiller,

Le président,

J-L Santoni

J. Antolini

Le greffier,

L. Salsmann

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 22 février 2017.
Le greffier,

L. Salsmann